



Québec, le 3 octobre 2014

\*\*\*\*\*

Objet : Double résidence et crédit pour impôt étranger  
Articles 725 et 772.6 de la Loi sur les impôts  
N/Réf. : 13-017949-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre courriel \*\*\*\*\* concernant le calcul du crédit pour impôt étranger prévu à l'article 772.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

## FAITS

Selon notre compréhension, les faits que vous nous avez présentés sont les suivants.

Un particulier est résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », mais il est réputé, selon le paragraphe 250(5) de la LIR, ne pas être résident du Canada puisqu'il est résident d'un autre pays en application d'un traité fiscal conclu entre le Canada et cet autre pays. De plus, en raison d'une disposition de ce traité fiscal, les salaires, traitements et autres rémunérations de ce particulier ne sont imposables que dans cet autre pays.

Pour l'application de la LI, on considère que le particulier est résident du Québec, puisque pareille substitution n'existe pas.

De façon plus précise, vous nous soumettez les informations suivantes concernant ce particulier :

Salaires, traitements et autres rémunérations provenant du pays étranger	100 000 \$
Autre revenu de source étrangère ou canadienne	0 \$
Impôt étranger payé	20 000 \$
Impôt fédéral (paragraphe 2(3) de la LIR)	0 \$
Impôt du Québec avant la déduction prévue au paragraphe <i>a</i> de l'article 725 de la LI	15 000 \$

## QUESTION

Aux fins du calcul du crédit pour impôt étranger, vous aimeriez savoir si le particulier peut prendre en considération le montant total de l'impôt étranger payé (20 000 \$) au paragraphe *a* de l'article 772.6 de la LI et considérer qu'aucune déduction ne lui a été accordée en vertu du paragraphe 126(1) de la LIR<sup>1</sup> pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 772.6 de la LI<sup>2</sup>.

## RÉPONSE

Le paragraphe 250(5) de la LIR prévoit effectivement qu'une personne est réputée ne pas résider au Canada à un moment donné dans le cas où, à ce moment, si ce n'était de ce paragraphe ou de tout traité fiscal, elle résiderait au Canada pour l'application de la LIR, alors que, en vertu d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, elle réside dans ce pays et non au Canada.

<sup>1</sup> Le paragraphe 126(1) de la LIR traite de la déduction pour impôt étranger accordée à un contribuable qui résidait au Canada à un moment donné d'une année d'imposition.

<sup>2</sup> La partie de l'article 772.6 de la LI qui nous concerne se lit comme suit :

« **772.6.** Un contribuable qui est soit un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition, soit une société résidant au Canada et exerçant une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition, peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année :

*a)* dans le cas d'un particulier, l'excédent de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement d'un pays étranger relativement à un revenu provenant d'une source située dans ce pays, sur l'ensemble des montants suivants qui se rapportent à ce revenu :

i. la déduction qui lui est accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément); [...]

Initialement, cette présomption ne s'appliquait qu'aux sociétés. Son extension aux particuliers n'existe toutefois que sur le plan de la LIR puisque le ministre des Finances du Québec a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998, que la législation fiscale québécoise ne serait pas harmonisée à la LIR à cet égard. Il s'ensuit donc qu'un particulier peut être considéré non-résident du Canada pour l'application de la LIR, mais résident du Québec à des fins fiscales québécoises<sup>3</sup>.

Un particulier qui réside dans les faits au Québec le dernier jour d'une année d'imposition est assujéti à l'impôt québécois en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la LI, et ce, peu importe que ce particulier soit en même temps résident d'un autre pays.

Toutefois, le paragraphe *a* de l'article 725 de la LI stipule qu'un particulier peut déduire un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclu avec un pays autre que le Canada.

Ainsi, lorsque les dispositions d'un accord fiscal départage la résidence d'un particulier qui serait par ailleurs résident des deux pays contractants et que l'application des règles de départage aux autres dispositions de cet accord fait en sorte que les salaires, traitements et autres rémunérations de ce particulier ne sont imposables que dans l'autre pays et non au Canada, celui-ci peut bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 de la LI<sup>4</sup>.

Dans la situation que vous nous exposez, considérant que les salaires, traitements et autres rémunérations ne sont imposables que dans l'autre pays en vertu des dispositions d'un accord fiscal conclu entre le Canada et un autre pays et que ces montants ne sont pas non plus imposables au Québec en raison du paragraphe *a* de l'article 725 de la LI, il s'ensuit que l'impôt étranger afférant à ces salaires, traitements et autres rémunérations que le particulier doit prendre en compte pour calculer son crédit pour impôt étranger prévu à l'article 772.6 de la LI devient nul.

---

<sup>3</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 08-005014, « Présomption de non-résidence au Canada v. résidence au Québec », 5 novembre 2008.

<sup>4</sup> \*\*\*\*\* Table ronde provinciale, Congrès APFF, question 8.1, « Reconnaissance québécoise des dispositions des conventions fiscales canadiennes », 1996.

\*\*\*\*\*

- 4 -

En effet, le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » prévue à l'article 772.2 de la LI exclut tout impôt que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 de la LI. Par conséquent, le particulier n'ayant aucun montant d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, aucune déduction relative à l'impôt étranger payé n'a à être considérée.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation  
relative aux mandataires et aux fiducies

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation  
relative aux entreprises